

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_A104-DE
Date de télétransmission : 22/07/2015
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A104

OBJET : Institution - Situation des biens désaffectés mis à disposition par les communes à la CPA pour l'exercice de ses compétences

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHÉ Annie – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – CALAFAT Roxane – de BUSSCHERE Charlotte – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TRAINAR Nadia – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

Secrétaire de séance : Alexandre GALLESE

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Madame le Président

Thématique : Institution

Objet : Situation des biens désaffectés mis à disposition par les communes à la CPA
pour l'exercice de ses compétences
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le transfert de compétences à une communauté d'agglomération entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gracieux, par les communes, des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice. L'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles, dispose que ces biens sont mis de plein droit à disposition puis sont transférés dans le patrimoine de la métropole en pleine propriété au plus tard un an après la date de la première réunion de son organe délibérant. Lorsque l'EPCI décide d'autres modalités d'exercice de la compétence et que le bien mis à disposition n'est plus utile à celle-ci, il est proposé de confirmer la restitution de ces biens aux communes antérieurement compétentes.

Exposé des motifs :

Les communes membres de la CPA lui ont, dans le cadre des transferts de compétences, mis à disposition les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice. Cette mise à disposition des biens, formalisée par procès-verbal, s'est effectuée à titre gracieux conformément aux règles prévues par le CGCT.

L'article L.5217-5 du CGCT, issu de la loi MAPTAM, dispose que les biens et droits à caractère mobilier et immobilier utilisés pour l'ensemble des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres. Ensuite,

ces biens sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil de Métropole.

L'exercice des compétences entraîne parfois la nécessité de reconstruire ou déplacer une activité ou un équipement et donc de désaffecter un bien initialement mis à disposition gracieusement par une commune.

Il apparaît dans ce cas nécessaire, quel que soit le statut du bien, de prévoir d'ores et déjà que celui-ci sera restitué gratuitement aux communes et réintégré dans leur patrimoine avec les adjonctions effectuées.

Cette décision concerne tous les biens qui seront ultérieurement désaffectés de l'exercice des compétences pour lesquelles ils ont été mis à disposition et notamment pour les opérations en cours déjà engagées par la CPA. Il s'agit, en particulier :

- Commune d'Aix-en-Provence : **Aire d'Accueil des Gens du Voyage de l'Arbois** (et école maternelle).
La CPA a décidé, suivant avis favorable de l'Etat du 22 octobre 2004 pour l'extension de l'Aire d'Accueil, et par délibération N°2009_A237 du Conseil communautaire du 11 décembre 2009 et N°2010_B364 du Bureau communautaire du 22 juillet 2010 de l'extension de l'Aire actuelle mise à disposition par la Ville d'Aix-en-Provence. L'équipement, ainsi que la salle de classe maternelle associée, devront donc être désaffectés à l'issue du déménagement des activités et restitués à la commune d'Aix-en-Provence.
- Commune d'Aix-en-Provence : **Centre de formation des Apprentis**, Quartier du Jas de Bouffan.
La CPA a décidé par délibération du Conseil communautaire N°2013_A271 du 19 décembre 2013, de reconstruire le CFA sur le site de Plan d'Aillane (terrain propriété de la CPA), en vue d'un déménagement pour la rentrée scolaire 2019.
Lorsque les biens mis à disposition ne seront plus nécessaires à l'exercice de l'activité, ils devront être restitués à la Commune à l'issue du déménagement des activités.
- Commune de Vitrolles : **Piscine du Liourat**
La vétusté de la piscine du Liourat conduit à envisager de reconstruire un nouvel équipement nautique sur la commune de Vitrolles. Le Conseil de Communauté du 10 juillet 2015 sera sollicité sur le lancement d'une étude de faisabilité et de programmation de ce nouvel équipement. Il conviendra ainsi, à l'issue de la livraison de cette piscine, de prévoir la restitution de la piscine du Liourat à la Commune de Vitrolles.

➤ Commune de Bouc-Bel-Air : **Déchèterie**

L'inadaptation de l'équipement, mis à disposition par la Commune, à sa fréquentation remarquable, conduit la CPA à envisager de déplacer la Déchèterie sur un terrain cédé par le Conseil Départemental, sur la commune de Bouc-Bel-Air. Cette orientation figure dans la délibération cadre du 12 juillet 2012 relative à la politique déchets ménagers de la CPA. Le foncier nécessaire sera cédé par le Conseil Départemental.

L'équipement devra ainsi à l'issue du déménagement de l'activité être restitué à la commune .

➤ Commune de Venelles : **Déchèterie**

Le site actuel de la déchèterie, mis à disposition par la commune, se trouvera concerné par l'emprise de la voie de déviation nécessaire à la suppression du passage à niveau sur l'ancienne RN 96.

L'équipement devra ainsi à l'issue du déménagement de l'activité être restitué à la commune.

Cette orientation figure dans la délibération cadre du 12 juillet 2012 relative à la politique déchets ménagers de la CPA.

➤ Commune de Pertuis : **Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis**

La CPA envisage, sur un terrain voisin, de reconstruire et d'étendre l'actuelle pépinière d'entreprises mise à disposition par la Commune. Le programme de cette opération sera soumis à la validation d'un prochain Conseil de Communauté.

L'équipement devra ainsi à l'issue du déménagement de l'activité être restitué à la commune.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.1321- 1 et suivants et l'article L.5217-5 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 10 juillet 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de la désaffectation des biens qui ne seront plus nécessaires à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI pour les opérations suivantes qui ont fait l'objet de décisions relatives à leur reconstruction, à savoir :

- Centre de formation des Apprentis – Commune d'Aix-en Provence,
 - Aire d'Accueil des Gens du Voyage de l'Arbois (et école maternelle) – Commune d'Aix-en Provence,
 - Piscine du Liourat - Commune de Vitrolles,
 - Déchèterie - Commune de Bouc-Bel-Air,
 - Déchèterie - Commune de Venelles.
 - Pépinière d'entreprises – Commune de Pertuis
-
- **DECIDER** que ces biens seront restitués gratuitement aux communes qui les ont mis à disposition et réintégrés dans leur patrimoine avec les adjonctions effectuées ;
 - **DECIDER** que pour les équipements gérés par l'EPCI dans le cadre de ses compétences, et qui feraient l'objet d'une décision ultérieure conservent leur affectation, les mêmes dispositions seront appliquées aux biens désaffectés.

OBJET : Institution - Situation des biens désaffectés mis à disposition par les communes à la CPA pour l'exercice de ses compétences

Vote sur le rapport

Inscrits	89
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



20 JUL. 2015